



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du Code de  
l'environnement du SMICTOM VALCOBREIZH  
sur la commune de MELESSE**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 16 septembre 1998 ;

**Vu** la déclaration d'antériorité en date du 4 juillet 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 42572-1 du 19 décembre 2019 relatif à la déchetterie et au centre de tri-transit-regroupement de déchets dangereux et non-dangereux exploités par la société Suez RV Ouest ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP1800790A) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1208907A) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) (NOR : DEVP1208904A) ;

**Vu** le point 1.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose : « *L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous* » ;

**Vu** le point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose : « Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles » ;

**Vu** le point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose : « L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...] » ;

**Vu** le point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose : « Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines » ;

**Vu** le point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose : « Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable » ;

**Vu** le point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose : « Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

[...]

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer » ;

**Vu** le point 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose : « Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

[...]

La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé » ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose : « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement » ;

**Vu** l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. »

**Vu** l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose : « L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée » ;

**Vu** l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des

*voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).*

*Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. » ;*

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 27 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant suite à l'envoi du projet d'arrêté de mise en demeure ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 7 juillet 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :  
la clôture était détériorée en de nombreux endroits

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et du point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisés ;

**Considérant** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où des personnes extérieures au site peuvent avoir accès aux installations en dehors des heures d'ouverture.

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le SMICTOM Valcobreizh de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et du point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisés pour la déchetterie de Melesse, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 7 juillet 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :  
l'affichage du local des déchets dangereux ne facilite pas l'identification des conteneurs ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

**Considérant** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où cela peut conduire à des mélanges de produits non compatibles.

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le SMICTOM Valcobreizh de respecter les dispositions du point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé pour la déchetterie de Melesse, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 7 juillet 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :  
le local de stockage des déchets dangereux ne dispose pas d'une ventilation permettant d'éviter la formation d'atmosphère explosible et la toiture du local est détériorée ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des points 2.2 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisés ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les déchets dangereux sont exposés aux intempéries et où l'absence de dispositif de ventilation ne permet pas d'éviter la formation d'une atmosphère explosible ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le SMICTOM Valcobreizh de respecter les dispositions des points 2.2 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisés pour la déchetterie de Melesse, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 7 juillet 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

la cuve de récupération des huiles n'a pas été équipée d'une jauge de niveau depuis l'inspection de 2016 et sa rétention contenait entre 10 et 15 cm d'huile ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des points 2.7 et 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où cela peut conduire à une pollution des eaux et des sols en cas un débordement de la cuve de récupération d'huile, la rétention de cette dernière ne disposant pas du volume suffisant pour jouer son rôle.

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le SMICTOM Valcobreizh de respecter les dispositions des points 2.7 et 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé pour la déchetterie de Melesse, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 7 juillet 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

les déchets verts présents sur le site débordent de la plateforme étanche destinée à les accueillir, ils tendent à empiéter sur le talus du champ voisin et le stockage atteignait environ 1 200 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions le récépissé de déclaration en date du 16 septembre 1998, de la déclaration d'antériorité en date du 4 juillet 2013 et des articles 5 et 12 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2013 susvisés ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où cela accroît le risque incendie et le risque de pollution des eaux superficielles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le SMICTOM Valcobreizh de respecter les dispositions du récépissé de déclaration en date du 16 septembre 1998, de la déclaration d'antériorité en date du 4 juillet 2013 et des articles 2, 5 et 12 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2013 susvisés pour la déchetterie de Melesse, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société SMICTOM VALCOBREIZH exploitant une déchetterie sise « Les Guimondières » sur la commune de Melesse, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et le point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatifs à la présence d'une clôture interdisant toute entrée non autorisée ;
- du point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif à l'affichage dans le local de stockage des déchets dangereux ;
- des points 2.7 et 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif à la cuve de récupération des huiles et à la rétention associée ;
- des points 2.2 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatifs à la ventilation et à l'intégrité du local de stockage des déchets dangereux ;

- du récépissé de déclaration en date du 16 septembre 1998, de la déclaration d'antériorité en date du 4 juillet 2013 et des articles 2, 5 et 12 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2013 relatifs aux volumes de déchets verts présents sur la plateforme et à leurs conditions de stockage.

#### **Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Melesse et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Melesse, ainsi qu'au SMICTOM VALCOBREIZH.

Fait à Rennes, le 04 OCT. 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim



Arnaud SORGE